

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure de respecter
les prescriptions applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement de la déchetterie
exploitées par la communauté d'agglomération de Cambrai
à IWUY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« *Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

*- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;*

-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; ... »

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- les modes opératoires ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. »

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :*
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;*
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;*
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;*
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;*
- les moyens de protection et de prévention ;*
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;*
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.*

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article »

Vu l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;*
- le nom et l'adresse du destinataire ;*

- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. »

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;

Vu l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose :

« ...Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage ».

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 2 mars 2013 au président de la communauté d'agglomération de Cambrai pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de IWUY (59141) à l'adresse suivante : RD118 concernant notamment les rubriques 2710.2b et 2710.1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 août 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la réponse du 23 septembre 2021 de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pu expliquer comment la réserve d'eau incendie était alimentée, ni comment un volume de 120m³ d'eau était disponible en permanence, ni le fonctionnement de l'appoint en eau. Une épaisseur importante d'algues était présente dans le bassin de réserve d'eau incendie, ne lui permettant vraisemblablement pas d'être fonctionnel.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de schéma des réseaux. Un plan de récolement a été transmis par mail après l'inspection mais il n'est pas suffisamment détaillé. En particulier, la localisation des vannes à utiliser en cas de dysfonctionnement n'apparaît pas.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

- Les consignes d'exploitation disponibles sur site ne comportaient que les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

- Le plan de formation n'était pas disponible sur site et les éléments transmis après la visite étaient incomplets.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

- Le registre des déchets n'était pas disponible sur site et les éléments transmis après la visite étaient incomplets.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

- Il n'existait pas de plan permettant de localiser les déchets dangereux.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas mobilisables en cas de sinistre, où l'absence de plans des installations, de consignes d'exploitation, de plan de formation et de registre des déchets ne permettent pas d'assurer l'exploitation du site dans des conditions satisfaisantes ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération de Cambrai de respecter les prescriptions et dispositions des articles 21, 22, 24, 26, 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. La réponse de l'exploitant n'est pas de nature à remettre en cause ces constats.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La communauté d'agglomération de Cambrai, exploitant une déchetterie sise RD 118 sur la commune de IWUY, est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en mettant en conformité les installations de lutte contre l'incendie, et notamment la réserve d'eau incendie,
- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en établissant un plan détaillé des locaux et réseaux, faisant apparaître les vannes à utiliser en cas de dysfonctionnement,
- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en rédigeant des consignes d'exploitations,
- les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en établissant un plan de formation pour les agents
- les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en mettant en place un registre des déchets,
- les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en établissant un plan détaillé du local de stockage des déchets dangereux.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

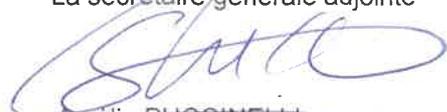
- maire de la commune d'IWUY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'IWUY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI